

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2008

---

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 133 Rect.

présenté par  
M. Vercamer  
et les membres du groupe Nouveau Centre

-----  
**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 1221-19-1.* – La période d'essai est une période de formation ou de travail à un poste donné, destinée à permettre à l'employeur d'évaluer les aptitudes d'une personne pour cet emploi. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser une définition de la période d'essai, conformément à celle donnée par le Bureau International du Travail.